

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

ET

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juillet 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant modification de l'article 33 du Livre I^{er} du Code du travail relatif à la définition du travailleur à domicile,

Par M. Roger LAGRANGE,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis tend à préciser la définition du travailleur à domicile.

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, *président* ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, *vice-présidents* ; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, *secrétaires* ; Ahmed Abdallah, Emile Aubert, Marcel Audy, Clément Balestra, Abdennour Belkadi, Brahim Benali, Ahmed Bentchicou, Lucien Bernier, Ahmed Boukikaz, Joseph Brayard, Martial Brousse, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. André Chazalon, Francis Dassaud, Mme Renée Dervaux, MM. Hubert Durand, Adolphe Dutoit, Jean Fichoux, Etienne Gay, Lucien Grand, Georges Guéril, Paul Guillaumot, Jacques Henriot, M^lHamet Kheirate, Roger Lagrange, Mohammed Larbi Lakhdari, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Georges Marie-Anne, Louis Martin, André Méric, Léon Messaud, Hacène Ouella, Jacques Richard, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, MM. Joseph Voyant, Raymond de Wazières, Mouloud Yanat.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 566, 771, 1025 et in-8° 265.

Sénat : 282 (1960-1961).

L'article 33 du Livre I^{er} du Code du Travail, dans la rédaction que lui a donnée la loi du 26 juillet 1957, dispose :

Sont considérés comme travailleurs à domicile ceux qui satisfont aux conditions suivantes :

1° Exécuter, moyennant une rémunération forfaitaire, pour le compte d'un ou plusieurs établissements industriels, artisanaux ou non, commerciaux ou agricoles, de quelque nature que soient les établissements, qu'ils soient publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, un travail qui leur est confié, soit directement, soit par un intermédiaire ;

2° *N'utiliser d'autres concours que ceux qui sont prévus au paragraphe 1° de l'article 242 du Code de la Sécurité sociale fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.*

Il n'y a pas lieu de rechercher :

— s'il existe entre eux et le donneur d'ouvrage un lien de subordination juridique ;

— s'ils travaillent sous la surveillance immédiate et habituelle du donneur d'ouvrage ;

— si le local où ils travaillent et le matériel qu'ils emploient, quelle qu'en soit l'importance, leur appartiennent ;

— s'ils se procurent eux-mêmes les fournitures accessoires ;

— ni quel est le nombre d'heures effectuées.

Conservent la qualité de travailleur à domicile ceux qui, en même temps que le travail, fournissent tout ou partie des matières premières mises en œuvre, lorsque ces matières premières leur sont vendues par un donneur d'ouvrage qui acquiert ensuite l'objet fabriqué ou par un fournisseur indiqué par le donneur d'ouvrage et auquel les travailleurs sont tenus de s'adresser.

Les travailleurs à domicile bénéficient des dispositions législatives et réglementaires applicables aux salariés.

Les conventions collectives peuvent préciser les modalités d'application des dispositions des articles 20, 21, 22, 22 a, 22 b, 23, 24 et 24 a du présent livre aux travailleurs à domicile.

En ce qui concerne les concours auxquels le travailleur à domicile peut faire appel sans perdre sa qualité, ce texte renvoie *au paragraphe 1° de l'article 242 du Code de la Sécurité sociale*. Dans sa rédaction initiale, celui-ci prévoyait que sont notamment affiliées au régime des assurances sociales :

les personnes travaillant à domicile, habituellement et régulièrement, soit seules, soit avec leur conjoint ou leurs enfants à charge, au sens fixé par l'article 285 (du Code de la Sécurité sociale) ou un auxiliaire, pour le compte d'un ou de plusieurs chefs d'entreprise.

Ceci était clair et l'application s'en révélait assez aisée. Mais le Gouvernement usant de ses pouvoirs spéciaux prit le 7 janvier 1959 une ordonnance qui modifiait le paragraphe 1° de l'article 242 et lui donnait la nouvelle rédaction suivante :

Les travailleurs à domicile soumis aux dispositions des articles 33 et suivants du Livre I^{er} du Code du Travail.

La comparaison de ces trois textes permet d'apprécier très rapidement le « vide » qui s'est créé : l'article 33 du Livre I^{er} du Code du Travail qui était précisé par les dispositions de l'ancien article 242 du Code de la Sécurité sociale n'est plus explicité par quoi que ce soit puisque le nouvel article 242 renvoie à l'article 33 !

Cette situation paradoxale a comme conséquence que les travailleurs à domicile ne peuvent plus faire appel à aucun concours s'ils veulent demeurer travailleurs à domicile affiliés à la sécurité sociale. Le contentieux s'est ouvert.

Le Gouvernement a pris conscience de la lacune qu'il avait créée et nous demande d'y parer par un texte qui aurait une application rétroactive.

*
* *

Ainsi, *l'article premier* du projet de loi se borne à rappeler une énumération des concours auxquels il peut être fait appel et à préciser la notion d'enfants à charge, définie par l'article 285 du Code de la Sécurité sociale. Il s'agit des enfants de moins de 16 ans non salariés à la charge de l'assuré et de son conjoint et :

- de ceux de moins de 17 ans placés en apprentissage ;
- de ceux de moins de 20 ans qui poursuivent leurs études ;
- de ceux de moins de 20 ans qui sont dans l'impossibilité de travailler par suite de maladies ou d'infirmités.

Afin de faciliter l'accès du plus grand nombre possible de travailleurs au régime général de la sécurité sociale, la Commission compétente de l'Assemblée Nationale avait tout d'abord envisagé un amendement complétant l'article premier du projet de loi, par cette adjonction :

« ... sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils sont ou non inscrits au registre des métiers ».

Cet amendement avait pour but de permettre à de nombreux artisans, travaillant dans des conditions très proches des travailleurs à domicile, de bénéficier des dispositions du Code du Travail prises en faveur de ces salariés. Il s'agissait principalement d'assurer, le cas échéant, les avantages du régime général de la Sécurité sociale à des artisans travaillant seuls, avec leur conjoint, ou leurs enfants à charge ou encore avec un auxiliaire, ce qui était fréquent pour de nombreux façonniers.

Mais, dans un deuxième rapport, la Commission de l'Assemblée Nationale a abandonné cet amendement estimant que « l'interprétation ainsi rendue possible, du point de vue juridique, de ces deux catégories de travailleurs, offrait moins d'avantages que l'on pouvait légitimement en attendre et présentait par ailleurs des inconvénients sérieux ».

L'article 2 du projet est relatif à la date de mise en application de la loi.

Il édicte que « la présente loi prendra effet à compter de la date d'application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative aux dispositions intéressant la sécurité sociale ».

Cette disposition donne donc à la loi un effet rétroactif et cette rétroactivité atteint près de deux années et demie au moment où le projet est soumis à votre discussion.

Je pense que notre Assemblée voudra bien manifester sa surprise devant une telle situation et affirmer son attachement au principe de la non-rétroactivité des lois, principe auquel on a trop souvent, pour des raisons d'opportunité, porté atteinte.

Cependant, il apparaît obligatoire de régulariser les mesures d'exécution prises postérieurement à l'ordonnance du 7 janvier 1959 ; en effet, le défaut d'adoption de l'article 2 du projet de loi pourrait entraîner, pour la période allant de la date d'application de l'ordonnance du 7 janvier 1949 à l'adoption du projet de loi, de nombreuses contestations relatives à la qualité d'assurés sociaux des travailleurs à domicile.

Aussi, en présence de ces difficultés, qui auraient pu être évitées si l'article 242 du Code de la Sécurité sociale n'avait pas été inconsidérément modifié par ordonnance, votre Commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les dispositions du troisième alinéa (2°) de l'article 33 du Livre I^{er} du Code du Travail sont modifiées comme suit :

« 2° Travailler soit seuls, soit avec leur conjoint ou avec leurs enfants à charge au sens fixé par l'article 285 du Code de la Sécurité sociale, ou avec un auxiliaire. »

Art. 2.

La présente loi prendra effet à compter de la date d'application de l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959 relative aux dispositions intéressant la Sécurité sociale.